



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Ref : 17-015256-D

NOTE D'INFORMATION du 29 mai 2017

relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2017

NOR : INTB1715727C

P.J. : 6 annexes dont la liste des communes contributrices et celle des communes éligibles au FSRIF en 2017.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2017.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, Madame la préfète de l'Essonne, Messieurs les préfets de départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise

Le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L.2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe **un objectif annuel de ressources au fonds** s'établissant à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016 et 310 M€ en 2017.

Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources du fonds et témoigne de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes.

Ce dispositif a connu différentes adaptations dont le présent document retrace les effets sur la répartition 2017. 1277 communes de la région Ile-de-France sont concernées par ce dispositif.

I - L'ALIMENTATION DU FSRIF

A / Les modalités de calcul du prélèvement initial prévu à l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales

Sont contributrices au fonds **toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi.** Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

1) La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région :

$$pfi > PFI$$

Avec :

- **pfi** : potentiel financier par habitant de la commune en 2017 ;
- **PFI** : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2017

En vertu de ces dispositions, 144 communes sont potentiellement contributrices au FSRIF en 2017.

2) La détermination de la contribution des communes

** L'assiette du prélèvement*

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le montant du prélèvement dépend de la population DGF¹ 2017 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour 20% de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à 50% de la moyenne régionale et pour 80% de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Le potentiel financier moyen par habitant de la région Ile-de-France est de 1 518,77 € en 2017 contre 1 522,23€ en 2016.

¹ La population « DGF » correspond à la population légale identifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

** Le montant du prélèvement*

La contribution pour le FSRIF est calculée selon la formule suivante :

Contribution spontanée = indice synthétique ² * pop DGF 2017 * valeur de point
--

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 179,383229 en 2017.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

3) Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL » en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.
--

4) Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2015 pour le FSRIF 2017). En 2017, 17 communes voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % de leurs dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2015.

Les communes classées parmi les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU cible en 2016 bénéficient d'une exonération de leur contribution au FSRIF en 2017. 3 communes sont concernées en 2017.

Par ailleurs, les communes nouvellement contributrices au fonds en 2017 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. Sur les 17 communes entrantes, 14 sont concernées par cet abattement en 2017, les 3 autres voyant leur contribution annulée en raison de leur classement parmi les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU cible en 2016.

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125% du montant prélevé en 2016 bénéficient d'un abattement de 50% sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2016 majoré de 25%. 37 communes sont concernées par cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

La hausse du prélèvement d'une commune par rapport au montant 2016 ne peut excéder 50% de la hausse des ressources du fonds, soit 10 millions d'euros en 2017. Ce plafond concerne une commune en 2017.

Enfin, le mécanisme du FSRIF est articulé au FPIC :

- D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 13% des ressources fiscales².

En 2017, une commune et un ensemble intercommunal francilien sont concernés par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des communes concernées au titre du FPIC et non celle au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien

- D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme en 2017.

92 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 47 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduit même à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

B/ Montant total du prélèvement

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2017 à 310 000 000 €.

II – LA REPARTITION DU FSRIF

A / La détermination des communes éligibles selon l'article L.2531-14 du code général des collectivités territoriales

Sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2017 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés:

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25% ;

² Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est appliqué à l'indice synthétique ainsi obtenu.

B / Le calcul de l'attribution

1) La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 310 000 000 d'euros, diminuée de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2017.

174 communes sont éligibles en 2017 (173 en 2016).

2) Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2017 par la valeur de leur indice synthétique, de la valeur de point et du coefficient relatif au classement de la commune.

Attribution spontanée = pop DGF x indice synthétique x coefficient multiplicateur x VP

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 18,721326 en 2017.

Le nombre de points correspond au produit de l'IS reversement, de la pop DGF 2017 et du coefficient IS.

3) Les garanties

Une commune bénéficiaire du FSRIF en 2017 et qui l'était déjà en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 28 communes en 2017.

En outre, toute commune qui devient inéligible en 2017 perçoit 50% de son attribution 2016. En 2017, 8 communes sont sortantes et perçoivent cette garantie de sortie.

C/ Le calcul du solde

Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, 8 communes en 2017 sont à la fois contributrices et bénéficiaires.

D/ Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DRFiP.** Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
M. Romain MIOTTO
Tél. : 01.49.27.34.92
romain.miotto@interieur.gouv.fr

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Annexe 1

Calcul des potentiels fiscal et financier 2017

I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel financier

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L.2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 précise que la part compensation prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont désormais ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subit l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017 et l'article L. 5219-8 du CGCT prévoient que : « Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

II/ Détail du calcul du potentiel financier 2017

L'article L 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2017 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2016.

En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année **2016** (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2017 dans la population DGF 2017 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2016).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2017 dans la population DGF 2017 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2016). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition** hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2017 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune et sur le taux d'évolution 2016/2015 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2016, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2017 = potentiel fiscal 2017 / population DGF 2017

Potentiel financier par habitant 2017 = potentiel financier 2017 / population DGF 2017

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2017 .

1 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,243509"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,261335"/>	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		+
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)		= <input type="text"/> (p)
Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)		= <input type="text"/> (q)

Dotation forfaitaire notifiée 2016	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(t)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(u)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	<input type="text"/>	(x)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(y)
		=	
Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)	=	<input type="text"/>	(z)

2 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,243509"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,261335"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)		= <input type="text"/> (q)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (r)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (s)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI		= <input type="text"/> (u)
---	--	----------------------------

Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	+	<input type="text"/>	(v)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	-	<input type="text"/>	(w)
Montant de la taxe sur les jeux EPCI		+	<input type="text"/>	(x)
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	=	+	<input type="text"/>	(y)
Population DGF 2017 de la commune	=	x	<input type="text"/>	(z)
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	=	/	<input type="text"/>	(aa)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)]		=	<input type="text"/>	(ab)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (f)+(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab)	=	<input type="text"/>	(ac)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire notifiée 2016	=	<input type="text"/>	(ad)	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=	-	<input type="text"/>	(ae)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	-	<input type="text"/>	(af)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	-	<input type="text"/>	(ag)
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	-	<input type="text"/>	(ah)
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=	-	<input type="text"/>	(ai)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	+	<input type="text"/>	(aj)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	-	<input type="text"/>	(ak)
Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)	=	=	<input type="text"/>	(al)

3 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,208327"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,492138"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,243509"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X <input style="width: 100px;" type="text" value="0,261335"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue par la commune (hors et sur ZAE)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (n)
		+
Montant perçue au titre du FNGIR		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (p)
		+
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (q)
		+
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (r)
		+
Montant de CVAE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (s)
		+
Montant des IFER perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (t)
		+
Montant de TASCOM perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X	<input type="text" value="0,261335"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2016 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2016)				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(ab)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ac)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ad)
				+	
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=			<input type="text"/>	(ae)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)				<input type="text"/>	(af)
				x	
Population DGF 2017 de la commune	=			<input type="text"/>	(ag)
				/	
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	=			<input type="text"/>	(ah)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]				<input type="text"/>	(ai)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)	=	<input type="text"/>	(aj)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire notifiée 2016	=	<input type="text"/>	(ak)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=	<input type="text"/>	(al)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(am)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution	=	<input type="text"/>	(an)

individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire		
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	-
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=	-
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	+
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	-
Potentiel financier = (aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)	=	=
		(as)

4 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,208327	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,492138	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,169181	(c)
	(taux moyen des communes FPU)	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X 0,092367	(d)
	(taux moyen des EPCI FPU)	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		(e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		(f)
Population DGF 2017 de la commune		(g)
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016		(h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		(i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)		(j)

Montant de redevance des mines (CA 2015)	=	(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	(l)

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X	<input type="text" value="0,261335"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2016 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2016)				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				+	
Taxe sur les jeux EPCI	=			<input type="text"/>	(aa)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=			<input type="text"/>	(ab)
				x	
Population DGF 2017 de la commune	=			<input type="text"/>	(ac)
				/	
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x [(ac) / (ad)]				<input type="text"/>	(ae)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)	=	<input type="text"/>	(af)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire notifiée 2016	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=	<input type="text"/>	(ah)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

$$= \overset{-}{\boxed{}} \quad (\text{ai})$$

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

$$= \overset{-}{\boxed{}} \quad (\text{aj})$$

Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

$$= \overset{-}{\boxed{}} \quad (\text{ak})$$

Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles

$$= \overset{-}{\boxed{}} \quad (\text{al})$$

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris

$$= \overset{+}{\boxed{}} \quad (\text{am})$$

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

$$= \overset{-}{\boxed{}} \quad (\text{an})$$

Potentiel financier = $(af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)$

$$= \overset{=}{\boxed{}} \quad (\text{ao})$$

Annexe 2

Calcul de l'effort fiscal 2017

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » **correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».**

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année **2016** (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

1 – Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal :

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>		<i>Sous-total</i>	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,208327	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,492138	=		(b)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,243509	=		(c)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(d)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(e)
				=	
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)					(f)

2 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

 /

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

Effort fiscal de la commune

 =

3 – Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

Strates	Population DGF	Taux moyen pondéré 2016	Taux moyen pondéré 2017
1	0 à 499 habitants	0,210101	0,210134
2	500 à 999 habitants	0,211069	0,211204
3	1 000 à 1 999 habitants	0,21294	0,213150
4	2 000 à 3 499 habitants	0,219781	0,220267
5	3 500 à 4 999 habitants	0,226853	0,227562
6	5 000 à 7 499 habitants	0,237199	0,238320
7	7 500 à 9 999 habitants	0,244065	0,245410
8	10 000 à 14 999 habitants	0,252029	0,252827
9	15 000 à 19 999 habitants	0,25122	0,253105
10	20 000 à 34 999 habitants	0,259587	0,261599
11	35 000 à 49 999 habitants	0,263446	0,265531
12	50 000 à 74 999 habitants	0,249825	0,251582
13	75 000 à 99 999 habitants	0,229586	0,227398
14	100 000 à 199 999 habitants	0,278334	0,280167
15	200 000 habitants et plus	0,190903	0,192343

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2016

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2017

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2016

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2017

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1er cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2017

 (a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2017

 (b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2017	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
$\left\{ \begin{array}{l} t1 + (T2 - T1) \end{array} \right\}$	x	
	<input type="text"/>	
	=	
Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

2ème cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2017	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2017	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2017	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	x	
si $t2 + T2 - T1 > T2$ alors (d) x $t2 + (T2 - T1)$	<input type="text"/>	} (ou)
	x	
si $t2 + T2 - T1 < T2$ alors (d) x $T2$	<input type="text"/>	
	=	
Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

Dans les deux cas, **il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.**

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

4 - Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2017 inférieur à celui de 2016, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 3

CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE PRELEVEMENT POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 518,774129
= sous-total
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 518,774129
x pondération dans l'indice	x 0,80
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	0,5 x 18 343,353969
= sous-total
÷ 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	0,5 x 18 343,353969
x pondération dans l'indice	x 0,20
= part, dans l'indice, du revenu (b)
Valeur de l'indice I = a + b

ANNEXE 4

CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE REVERSEMENT POUR LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 518,774129
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	:
= sous total
x pondération dans l'indice	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	:
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part des logements sociaux dans les communes de plus de 5000 habitants de la région d'Ile-de-France	: 0,259657
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,25
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	18 343,353969
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	:
x pondération dans l'indice	x 0,25
= part, dans l'indice, du revenu (c)
Valeur de l'indice I= a + b + c

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure à l'indice médian soit 1,175331.

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2017

Code INSEE	Nom commune	Contribution 2017
75056	PARIS	171 370 387
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	23 763
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	67 832
77104	CHATRES	305 699
77111	CHESSY	474 033
77121	COLLEGIEN	16 770
77123	COMPANS	417 382
77132	COUPVRAY	282 897
77146	CROISSY-BEAUBOURG	170 180
77181	FERRIERES	88 242
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	5 656
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	4 133
77268	MAGNY-LE-HONGRE	101 030
77282	MAUREGARD	189 241
77291	MESNIL-AMELOT	474 091
77294	MITRY-MORY	264 884
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	76 543
77368	POIGNY	1 651
77369	POINCY	13 512
77448	SEPT-SORTS	6 509
77449	SERRIS	93 188
77482	VARENNES-SUR-SEINE	22 072
77518	VILLIERS-EN-BIERE	51 446
78029	AUBERGENVILLE	95 297
78043	BAILLY	99 576
78050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	30 580
78053	BEHOUST	7 416
78117	BUC	585 886
78118	BUHELAY	40 666
78133	CHAMBOURCY	643 006
78143	CHATEAUFORT	58 712
78164	CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES	71 045
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	196 472
78168	COIGNIERES	570 362
78208	ELANCOURT	301 906
78238	FLINS-SUR-SEINE	144 385
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	14 740
78264	GAMBAISEUIL	2 448
78269	GAZERAN	7 347

78289	GROSROUVRE	65 628
78291	GUERVILLE	16 285
78296	GUITRANCOURT	3 236
78297	GUYANCOURT	819 650
78302	HAUTEVILLE	7 910
78320	JEUFOSSE	4 812
78335	LIMAY	10 186
78343	LOGES-EN-JOSAS	97 345
78350	LOUVECIENNES	644 990
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	181 743
78383	MAUREPAS	401 077
78389	MERE	36 594
78398	MESNULS	25 605
78406	MILON-LA-CHAPELLE	15 756
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	941 434
78466	ORGEVAL	278 691
78490	PLAISIR	389 073
78497	POIGNY-LA-FORET	10 108
78498	POISSY	586 453
78501	PORCHEVILLE	216 489
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	15 717
78524	ROCQUENCOURT	201 056
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	2 624
78561	SAINT LAMBERT DES BOIS	43 229
78615	THIVERVAL-GRIGNON	4 649
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	29 902
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	5 415 403
78644	VERRIERE	14 339
78650	VESINET	1 527 717
78674	VILLEPREUX	47 200
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	45 474
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	433 739
91041	AVRAINVILLE	13 313
91064	BIEVRES	447 149
91136	CHAMPLAN	147 475
91161	CHILLY-MAZARIN	53 915
91174	CORBEIL-ESSONNES	79 020
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	167 096
91330	LARDY	30 596
91340	LISSES	82 517
91377	MASSY	884 999
91378	MAUCHAMPS	6 421
91432	MORANGIS	117 689
91435	MORSANG-SUR-SEINE	52 859
91458	NOZAY	97 864
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 319 634

91534	SACLAY	85 492
91538	SAINT-AUBIN	167 779
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	4 643
91659	VILLABE	50 840
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 506 685
91666	VILLEJUST	184 966
91689	WISSOUS	191 834
91692	ULIS	16 647
92002	ANTONY	437 182
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	14 544 925
92024	CLICHY	518 650
92026	COURBEVOIE	16 519 885
92036	GENNEVILLIERS	3 538 830
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	7 085 911
92044	LEVALLOIS-PERRET	7 968 527
92047	MARNES-LA-COQUETTE	108 550
92048	MEUDON	1 776 752
92050	NANTERRE	7 434 310
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 407 816
92060	PLESSIS-ROBINSON	605 250
92062	PUTEAUX	13 881 370
92063	RUEIL-MALMAISON	5 588 667
92064	SAINT-CLOUD	2 692 167
92072	SEVRES	852 224
92073	SURESNES	2 446 107
92077	VILLE-D'AVRAY	499 129
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	39 042
93051	NOISY-LE-GRAND	209 757
93055	PANTIN	407 340
93070	SAINT-OUEN	2 195 247
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	4 267 520
93074	VAUJOURS	149 053
94003	ARCUEIL	482 402
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 105 155
94021	CHEVILLY-LARUE	605 510
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	309 268
94037	GENTILLY	244 804
94041	IVRY-SUR-SEINE	771 854
94054	ORLY	201 651
94065	RUNGIS	2 688 286
94081	VITRY-SUR-SEINE	55 260
95051	BEAUCHAMP	129 362
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	188 021
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	16 290
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	2 310 663
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	27 524

95271	GENICOURT	5 699
95371	MARLY-LA-VILLE	125 699
95492	PLESSIS-GASSOT	26 859
95510	PUISEUX-PONTOISE	4 912
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 700 664
95580	SAINT-WITZ	165 927
95611	THEUVILLE	955
95612	THILLAY	11 645
95633	VAUDHERLAND	7 528
95675	VILLERON	5 319

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES DU FSRIF EN 2017

Code INSEE	Nom commune	Reversement 2017
77014	AVON	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	712 446
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	994 292
77108	CHELLES	2 118 910
77131	COULOMMIERS	1 266 452
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 780 560
77171	ESBLY	651 852
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 093 575
77192	FONTENAY-TRESIGNY	193 991
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	367 776
77243	LAGNY-SUR-MARNE	310 436
77249	LESIGNY	353 100
77251	LIEUSAIN	434 687
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	5 299 760
77285	MEE-SUR-SEINE	2 613 175
77288	MELUN	3 849 884
77296	MOISSY-CRAMAYEL	978 120
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 615 382
77320	MOUROUX	620 300
77326	NANDY	324 179
77327	NANGIS	761 608
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	255 288
77333	NEMOURS	1 324 242
77337	NOISIEL	835 135
77349	OTHIS	220 208
77379	PROVINS	1 029 303
77382	QUINCY-VOISINS	352 851
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 017 768
77430	SAINT-PATHUS	662 583
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 362 344
77458	SOUPPES-SUR-LOING	410 177
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	430 522
77468	TORCY	1 516 834
77470	TOURNAN-EN-BRIE	273 425
77475	TRILPORT	371 156
77514	VILLEPARISIS	1 039 375
78005	ACHERES	1 406 088
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	1 078 262
78335	LIMAY	375 071
78354	MAGNANVILLE	267 830
78361	MANTES-LA-JOLIE	4 581 443
78362	MANTES-LA-VILLE	1 505 011
78401	MEULAN-EN-YVELINES	674 844
78440	MUREAUX	2 376 462
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	1 016 061

78586	SARTROUVILLE	1 335 922
78621	TRAPPES	3 035 646
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542
78643	VERNOUILLET	285 545
78644	VERRIERE	517 751
91027	ATHIS-MONS	2 060 923
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	289 685
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	109 907
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	563 219
91105	BREUILLET	294 418
91114	BRUNOY	899 126
91182	COURCOURONNES	600 929
91200	DOURDAN	304 691
91201	DRAVEIL	1 940 113
91207	EGLY	397 287
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 592 330
91223	ETAMPES	1 213 928
91228	EVRY	4 291 914
91235	FLEURY-MEROGIS	1 362 179
91286	GRIGNY	3 442 209
91421	MONTGERON	573 301
91434	MORSANG-SUR-ORGE	1 025 939
91514	QUINCY-SOUS-SENART	292 050
91521	RIS-ORANGIS	986 651
91540	SAINT-CHERON	89 802
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	391 504
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 470 705
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	1 150 358
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	3 677 145
91687	VIRY-CHATILLON	1 924 756
91692	ULIS	1 547 839
92007	BAGNEUX	3 540 686
92019	CHATENAY-MALABRY	1 732 500
92025	COLOMBES	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	615 954
92036	GENNEVILLIERS	2 202 130
92046	MALAKOFF	973 110
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 609 705
93001	AUBERVILLIERS	8 220 216
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 372 823
93006	BAGNOLET	1 804 482
93007	BLANC-MESNIL	5 259 301
93008	BOBIGNY	5 334 728
93010	BONDY	6 826 813
93013	BOURGET	748 650
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	4 278 980
93027	COURNEUVE	4 109 582
93029	DRANCY	6 122 152
93030	DUGNY	1 401 610
93031	EPINAY-SUR-SEINE	6 239 490
93032	GAGNY	3 025 947
93039	ILE-SAINT-DENIS	834 941
93046	LIVRY-GARGAN	2 165 192

93047	MONTFERMEIL	1 776 007
93048	MONTREUIL	3 755 075
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	3 204 984
93053	NOISY-LE-SEC	4 766 294
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	278 485
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	3 531 497
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 897 774
93063	ROMAINVILLE	1 652 505
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	575 996
93066	SAINT-DENIS	7 929 241
93071	SEVRAN	6 481 080
93072	STAINS	5 506 654
93077	VILLEMOMBLE	756 542
93078	VILLEPINTE	1 441 264
93079	VILLETANEUSE	1 528 683
94001	ABLON-SUR-SEINE	336 790
94002	ALFORTVILLE	3 605 983
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	1 009 852
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 388 621
94016	CACHAN	1 904 259
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	5 839 295
94022	CHOISY-LE-ROI	2 974 990
94028	CRETEIL	5 127 294
94034	FRESNES	700 301
94037	GENTILLY	582 425
94038	HAY-LES-ROSES	356 515
94043	KREMLIN-BICETRE	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	1 435 486
94054	ORLY	1 366 506
94059	PLESSIS-TREVISE	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	576 371
94074	VALENTON	1 255 999
94076	VILLEJUIF	3 307 128
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	3 532 195
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 288 891
94081	VITRY-SUR-SEINE	3 405 985
95018	ARGENTEUIL	7 705 489
95019	ARNOUVILLE	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	230 653
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	905 451
95060	BESSANCOURT	351 252
95063	BEZONS	883 746
95091	BOUFFEMONT	608 868
95127	CERGY	4 172 541
95199	DOMONT	250 654
95203	EAUBONNE	760 150
95218	ERAGNY	340 485
95219	ERMONT	2 023 479
95229	EZANVILLE	351 466
95250	FOSSES	292 371
95252	FRANCONVILLE	1 153 274
95268	GARGES-LES-GONESSE	5 592 389
95277	GONESSE	2 353 357
95280	GOUSSAINVILLE	1 879 476

95288	GROSLAY	174 604
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95351	LOUVRES	386 411
95355	MAGNY-EN-VEXIN	330 102
95392	MERIEL	295 454
95394	MERY-SUR-OISE	539 725
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	1 840 861
95427	MONTMAGNY	1 165 494
95480	PARMAIN	87 416
95487	PERSAN	1 409 051
95488	PIERRELAYE	335 881
95500	PONTOISE	1 290 615
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	843 384
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	785 982
95582	SANNOIS	1 397 848
95585	SARCELLES	7 791 017
95652	VIARMES	219 115
95680	VILLIERS-LE-BEL	4 101 145